Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0101

Relative au projet de décret portant sur la prime d'engagement spécifique des sages-femmes exerçant à Mayotte.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2015-1280 du 13 octobre 2015 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives à l'allocation personnalisée de l'autonomie et à la prestation de compensation de handicap ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 01 Juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 19 mai 2025 ;

Considérant le rapport n°2025-02640 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

Considérant l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé du 19 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ;

Le Conseil Départemental,

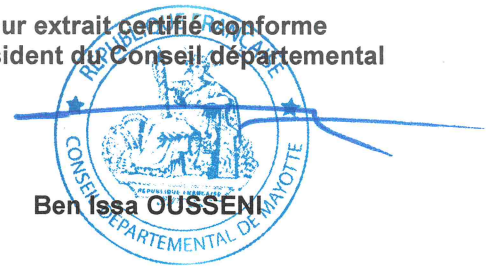
DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant sur la prime d'engagement spécifique des sages-femmes exerçant à Mayotte, sous réserve d'étendre ce dispositif à l'ensemble des sages-femmes en fonction à Mayotte, en sus du CHM ;

Article 2 : d'autoriser le président du conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Reçu le 19.MAI 2025

Mamoudzou, le 19 mai 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : consultation sur 3 projets de décret dans le cadre du plan « Mayotte debout »

P. Jointe : 3 décrets

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints 3 projets de décret devant faire l'objet d'une consultation du Département de Mayotte dans le cadre du plan « Mayotte debout » :

- Un projet de décret relatif à la prime d'engagement spécifique des sages-femmes exerçant à Mayotte ;
- Un projet de décret relatif à la prime d'engagement pour l'accès aux soins à Mayotte ;
- Un projet de décret modifiant le décret n°2024-126 du 21 février 2025 relatif à l'indemnité particulière d'exercice octroyée aux praticiens hospitaliers exerçant à Mayotte.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ces textes.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Décret n° du

relatif à la prime d'engagement spécifique des sages-femmes exerçant à Mayotte

NOR :

Publics concernés : *Sages-femmes hospitalières exerçant à Mayotte.*

Objet : *Création d'une prime d'engagement spécifique.*

Entrée en vigueur : *Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2025.*

Notice : *Le présent décret crée une prime d'engagement spécifique versée aux sages-femmes hospitalières s'engageant à exercer leurs fonctions durant une période minimale d'une année dans un établissement public de santé du département de Mayotte.*

Références : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 modifié portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du XXX relatif à la prime d'engagement pour l'accès aux soins à Mayotte

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXXX,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

Décrète :

Article 1er

Une prime d'engagement spécifique est attribuée, dans les conditions prévues par le présent décret, aux sages-femmes affectées dans un établissement public de santé du département de Mayotte s'engageant formellement par écrit à y exercer leurs fonctions pendant une durée d'exercice minimale d'une année. Cet engagement peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Article 2

L'article 1er s'applique aux personnels en activité, énumérés ci-après :

1° Fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant au corps régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 susvisé ;

2° Fonctionnaires et militaires nommés dans les emplois fonctionnels régis par le décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 susvisé ;

3° Agents contractuels de droit public régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, exerçant des fonctions similaires à celles des personnels titulaires mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 3

Le montant annuel de la prime d'engagement spécifique attribuée est égal à deux mois :

- du traitement indiciaire de base pour les personnels mentionnés au 1° et 2° de l'article 2 ;
- de la rémunération principale pour les personnels mentionnés au 3° de l'article 2.

Le traitement ou la rémunération à considérer est celui perçu par l'agent le premier mois de la période d'engagement mentionnée à l'article 1er.

Cette prime est exclusive du versement de la prime d'engagement pour l'accès aux soins instituée par le décret du XXX susvisé.

Article 4

La prime d'engagement spécifique est attribuée en deux fractions égales, une première au début de la période d'engagement et une seconde à la fin de la période d'engagement.

Chacune des deux fractions de la prime d'engagement spécifique est majorée, selon la composition de la famille, de 10% pour la prise en charge du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée dans le département de Mayotte des membres de la famille y ouvrant droit. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du versement de la première fraction, le paiement de ces majorations est effectué lors du versement de la seconde fraction.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

Dans le cas où un couple de sages-femmes mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté dans un établissement public de santé du département de Mayotte, les deux personnels peuvent percevoir chacun la prime d'engagement spécifique.

L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions avant le terme de la période d'engagement, ne peut pas percevoir les fractions prévues au premier alinéa et les majorations éventuelles prévues au deuxième alinéa non encore échues de la prime d'engagement spécifique. Il est en outre tenu de rembourser l'établissement public de santé du département de Mayotte lui ayant versé la prime le montant des sommes déjà perçues au titre de la prime d'engagement spécifique.

Si la cessation des fonctions avant le terme de la période d'engagement dans le département de Mayotte résulte des besoins du service ou d'une inaptitude temporaire ou définitive à la poursuite du service dûment constatée, l'agent conserve, le cas échéant, le bénéfice de la première fraction de la prime d'engagement spécifique et des majorations éventuelles déjà versées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Article 6

Le ministre d'État, ministre des Outre-mer, la ministre du travail, de la santé de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des Outre-mer

Manuels VALLS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250101-DE

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'action publique,
de la fonction publique et de
la simplification

Laurent MARCANGELI

Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, de la solidarité et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Yannick NEUDER

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargée des comptes publics

Amélie de MONTCHALIN